

Brochure n° 3167

**Convention collective nationale**

**IDCC : 2257. – CASINOS**

---

AVENANT N° 15 DU 15 AVRIL 2010  
À L'ACCORD DU 23 DÉCEMBRE 1996  
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES MENSUELLES

NOR : ASET1050756M

---

Entre :

Les casinos de France ;

Le syndicat des casinos modernes de France,

D'une part, et

La fédération des services CFDT ;

La fédération nationale de l'hôtellerie, restaurations, sports, loisirs et casinos CFE-CGC ;

La fédération nationale des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de services CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application des casinos en France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

## **Article 2**

Le présent accord vise à réévaluer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la grille des rémunérations minimales mensuelles brutes garanties aux personnels des jeux traditionnels selon l'annexe jointe.

## **Article 3**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## **Article 4**

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L. 132-10 du code de travail ainsi que d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 15 avril 2010.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

**Grille des rémunérations minimales mensuelles garanties aux personnels des jeux traditionnels  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010**

Base : 151,67 heures.

(En euros.)

NIVEAU	INDICE	EMPLOIS REPÈRES CORRESPONDANTS	SALAIRE MINIMAL mensuel pour les jeux traditionnels pratiquant régulièrement des horaires de nuit (*)
I	100	Chasseur, portier	1 367,65
	105	Croupier débutant (expérience métier de 12 mois maximum), hôtesse, valet, bout de table	1 377,04
II	110	Croupier de boule, changeur, cartier, secrétaire comptable ou aux entrées	1 402,83
	120	Croupier de boule 1 <sup>re</sup> catégorie, croupier 3 <sup>e</sup> catégorie	1 499,38
III	130	Caissier, croupier 2 <sup>e</sup> catégorie	1 586,47
	140	Croupier 1 <sup>re</sup> catégorie	1 708,49
	150	Sous-chef de table	1 830,52

NIVEAU	INDICE	EMPLOIS REPÈRES CORRESPONDANTS	SALAIRE MINIMAL mensuel pour les jeux traditionnels pratiquant régulièrement des horaires de nuit (*)
IV	160	Chef de table, chef de partie boule, chef caissier	1 952,58
	170	Chef du secrétariat et de la physionomie	2 074,60
V	175	Chef de partie jeux	2 125,11
	180	Caissier principal	2 185,81
	190	Chef de partie principal	2 307,25
VI	200	Sous-directeur	2 428,69
(*) Horaire de nuit considéré : de 21 heures à 6 heures du matin. PM : valeur du Smic horaire brut au 1 <sup>er</sup> janvier 2010 : 8,86 € ; valeur du Smic mensuel brut au 1 <sup>er</sup> janvier 2010 : 1 343,77 €.			